



AGRICULTURE BIOLOGIQUE
FICHE
VOLAILLES DE CHAIR

Réf V5-05-2012



Ce document est une aide aux opérateurs, il est diffusé à titre d'information et ne substitue en aucun cas aux textes réglementaires en vigueur, à savoir le Règlement (CE) N° 834/2007 du 20/06/07 et le Règlement (CE) N° 889/2008 du 05/09/2008

Exigences	Normes à respecter	Référence Réglementaire
Principe général	Les opérateurs doivent appliquer conjointement les règlements CE N°834/2007 et N° 889/2008 dans le cadre de leur activité en agriculture biologique 834/2007 = Règlement Conseil du 20/06/07 (Cadre général) 889/2008 = Règlement de la Commission du 05/09/2008 (Modalités d'application)	
Délais de conversion	<p><u>Durée de conversion des parcours (temps à écouler avant l'accès des volailles)</u></p> <p>12 mois cas général (précédent cultures ou utilisation intrants non conformes au bio)</p> <p>6 mois si pendant l'année écoulée aucun traitement avec un produit non autorisé en agriculture biologique (preuve à apporter lors de la visite initiale sur la base de vos enregistrements- cahier d'interventions, intrants utilisés, parcellaire,...)</p> <p>Exemple : 1^{ère} mise en place d'un lot de volailles est prévue le 01/11/2013 La conversion des parcours doit démarrer soit le 01/11/2012 ou au plus tard le 01/05/2013 (base 6 mois de conversion) par la signature de votre contrat de contrôle à Bureau Veritas Certification.</p> <p><u>Durée de conversion Lot de volailles</u> 10 semaines de conversion en l'absence de poussins Bio</p>	Art 17-834/2007 Art 37- 38 889/2008
Origine	Poussins conventionnels autorisés en l'absence de couvoirs Bio Introduction obligatoire à moins de 3j sur les exploitations Bio	Art 22-834/2007 Art 42-889/2008
Lien au sol	<p>L'autonomie alimentaire de l'élevage doit être assurée soit par les cultures mises en place sur l'exploitation ou bien produites en coopération avec des exploitations biologiques voisines (par l'intermédiaire de fabricants d'aliments le cas échéant).</p> <p>Les Effluents Bio de l'élevage doivent être épandus sur les terres Bio de l'exploitation ou en coopération avec d'autres exploitations Bio lorsque les surfaces converties ne sont pas suffisantes.</p> <p>Nombre maximal d'animaux/ha (nécessaire à l'épandage y compris parcours) 914 poulets équivalents à 170 N/ha en bâtiment fixe 1030 poulets équivalents à 170 N/ha en bâtiment mobile</p>	Art 4-12-14 - d) 834/2007 Art 3-4-16 -19 889/2008 Titre III Chapitre 2 point 2.3 CCF National
Taille d'élevage	Surface totale des bâtiments avicole pour toute unité de production limitée à 1600 m ² (définition de l'unité : ensemble des ressources mises en œuvre pour un secteur de production, les parcelles, les pâturages, les espaces de plein-air, les bâtiments d'élevage, les locaux de stockage...utile à la production concernée)	Art 14-834/2007 Art 2 et 12-889/2008
Mixité Bio/ Non Bio	Interdite pour des espèces identiques sur la même exploitation (définition d'une exploitation : ensemble des unités de production exploitées dans le cadre d'une gestion unique aux fins de production de produits agricoles)	Art 11-834/2007 Art 2 et 17-889/2008

Exigences	Normes à respecter	Référence Réglementaire
Bâtiments	Maximum d'animaux / bâtiment 4800 Poulets 5200 Pintades 4000 canards de Barbarie ou de Pékin femelles 3200 canards de Barbarie ou de Pékin mâles ou autres canards 2500 chapons, Oies ou Dindes 10 Volailles de Chair/m² en bâtiments Fixes avec maximum 21 Kg poids vif/m² 16 Volailles de Chair/m² en bâtiments Mobiles avec maximum 30 Kg poids vif/m² 1/3 de la surface au sol doit être en dur (calcul surface au sol du bâtiment) Longueur des trappes : 4 m par 100m² de surface de bâtiment Les auvents (surface couverte et accolée au bâtiment) peuvent faire partie des m ² utilisables lorsque la densité en kg de poids vif par m ² dépasse 21 kilos dans le bâtiment stricto sensus La densité (21 kilos de poids vif/m ²) à l'intérieur ne peut être dépassée qu'au-delà de l'âge minimum d'abattage des volailles (Ex pour les bâtiments fixes en poulet au-delà de 81], pour les dindes seulement si accès parcours en permanence-jours et nuit)	Art 14-834/2007 Art 12 et Annexe III 889/2008
Parcours	4m² par poulet de chair et pintade/ 4,5m² par canard/ 10 m² par Dinde/ 15 m² par Oie dans le respect des 170 kilos d'azote/ha/an	
Alimentation	5% maximum d'aliments d'origine agricole conventionnels. Possibilité d'introduire 30% d'aliments en conversion (C2) L'aliment conventionnel ne peut représenter plus de 25% de la Matière Sèche d'une ration journalière	Art 14-834/2007 Art 20-21-22-43 889/2008
Soins vétérinaires	Les traitements allopathiques administrés à titre préventifs sont interdits. 1 traitement allopathique curatif autorisé par bande Délai d'attente suite à utilisation de médicament vétérinaire : <ul style="list-style-type: none"> ● Il est doublé en bio quelque soit le médicament utilisé (antibiotique ou antiparasitaire) ● S'il est égal à 0, alors 0 x 2 = 0 délai d'attente ● S'il n'y a pas de délai d'attente défini: 48 h de délai d'attente Ne sont pas comptabilisés les traitements à base de produits phytothérapeutiques, homéopathiques, les vaccins, les traitements antiparasitaires et les plans d'éradication obligatoires.	Art 14-834/2007 Article 24 899-2008
Âge d'abattage	Âge minimal d'abattage (en dehors souches à croissance lente): 81 jours pour les poulets/150 jours pour les chapons/49 jours pour les canards de Pékin 70 jours pour les canards de Barbarie femelles/84 jours pour les canards de Barbarie mâles 92 jours pour les pintades/140 jours pour les dindons et les oies à rôtir 100 jours pour les dindes	Art 14-834/2007 Art 12 889-2008
Vide sanitaire	La durée est fixée par la réglementation générale et les bonnes pratiques d'élevage soit 2 semaine minimum après le départ de chaque lot 2 mois pour les parcours	Art 14-834/2007 Art 23 889-2008

Pourquoi choisir Bureau Veritas Certification ?

- Un groupe doté d'une forte expérience dans le domaine de l'agriculture biologique (11000 opérateurs certifiés sur toute la France) ;
- Des contrôleurs et auditeurs qualifiés à proximité de chez vous, permettant des interventions dans les délais ;
- Une organisation dédiée à l'agriculture biologique, avec un interlocuteur unique dans le suivi de votre dossier ;
- La délivrance d'une marque reconnue auprès de vos clients.



Contact agence Rennes : 02 99 23 30 84

Contact agence Loriol sur Drôme : 04 75 61 13 01

Télécharger l'ensemble de nos formulaires et demander votre devis en ligne depuis notre site www.qualite-france.com